

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2016-I-01 du 14 janvier 2016 portant détermination des seuils d'application des remises d'information trimestrielles pour les organismes assujettis modifiée par l'instruction n° 2019-I-03 du 15 mars 2019

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 355-1, L. 356-21, R. 355-3, R. 355-5, R. 356-52 et R. 356-53-1 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment l'article L. 212-1 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 931-9 ;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 3 mars 2015.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sont dénommés ci-après « organismes individuels assujettis », les organismes relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale.

Sont dénommées ci-après « entreprises mères et participantes assujetties » les entreprises participantes et mères mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du Code des assurances.

Article 2

Les organismes individuels assujettis remettent selon les modalités définies à l'article R. 355-3 du Code des assurances l'état trimestriel s.28.01.01 ou s.28.02.01 défini dans le règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la

Commission du 2 décembre 2015 et présentant le minimum de capital requis défini à l'article L. 352-5 du Code des assurances.

Article 3

Sans préjudice de l'article 2, les organismes individuels assujettis remettent l'ensemble des états quantitatifs trimestriels à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dès lors qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1° leur total de bilan excède les seuils définis à l'article 5 ;

2° si ils sont soumis au contrôle de groupe en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du Code des assurances et que leur total de bilan n'excède pas les seuils définis à l'article 5 mais que le total de bilan du groupe dont ils font partie excède les seuils définis à l'article 5 et qu'ils n'ont pas obtenu une exemption accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution suite à une demande motivée formulée selon les modalités décrites par l'instruction 2016-I-02.

Article 4

Les entreprises mères et participantes assujetties remettent les états quantitatifs trimestriels au niveau du groupe à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur l'ensemble du périmètre défini à l'article L. 356-2 du Code des assurances, selon les modalités définies à l'article R. 356-52 du Code des assurances, lorsque le total de bilan du groupe excède les seuils définis à l'article 5.

Dans le cas où le total bilan du groupe n'excéderait pas les seuils définis à l'article 5, mais qu'au moins un des organismes du groupe, soumis à l'autorité d'une autre autorité de contrôle, n'est pas exempté, alors l'entreprise mère ou participante assujettie remet les états quantitatifs trimestriels au niveau du groupe à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur l'ensemble du périmètre défini à l'article L. 356-2 du Code des assurances, selon les modalités définies à l'article R. 356-52 du Code des assurances.

Article 5

Les seuils mentionnés aux articles 3 et 4 sont déterminés de la façon suivante :

1° pour les organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale agréés uniquement pour les opérations des branches 20 à 26 ou groupes composés exclusivement d'organismes agréés uniquement pour les opérations des branches 20 à 26, un total de bilan de 8 milliards d'euros ;

2° pour les organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale agréés uniquement pour les opérations des branches 1 à 18 ou groupes composés exclusivement d'organismes agréés uniquement pour les opérations des branches 1 à 18, un total de bilan de 500 millions d'euros ;

3° pour les organismes de réassurance mentionnés aux articles L. 321-1-1 du Code des assurances, L. 211-8-1 du Code de la mutualité et L. 931-4-1 du Code de la sécurité sociale ou groupes composés exclusivement d'organismes de réassurance, un total de bilan de 4 milliards d'euros ;

4° pour les organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale agréés à la fois pour les opérations d'au moins une des branches 1 à 18 et pour les opérations d'au moins une des branches 20 à 26, un total de bilan de 8 milliards d'euros, ou, si le total de bilan est inférieur à 8 milliards d'euros, un montant correspondant au produit du total de bilan par le rapport entre les provisions techniques relatives aux branches 1 à 18 et les provisions techniques totales de 500 millions d'euros ;

5° pour les groupes composés à la fois d'organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale agréés pour les opérations d'au moins une des branches 1 à 18 et d'organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale agréés pour les opérations d'au moins une des branches 20 à 26 ou d'organismes agréés pour les opérations d'au moins une des branches 1 à 18 et pour les opérations d'au moins une des branches 20 à 26, les mêmes seuils qu'au 4°.

Article 6

Les organismes individuels et les groupes atteignant les seuils mentionnés à l'article 5 pendant trois exercices consécutifs à compter du 1er janvier 2014 remettent les états quantitatifs trimestriels.

Par dérogation au premier alinéa, pour les remises d'états quantitatifs trimestriels de l'année 2016, les exercices consécutifs à prendre en compte sont les exercices 2012, 2013 et 2014.

Les organismes individuels et les groupes n'atteignant plus les seuils mentionnés à l'article 5 pendant trois exercices consécutifs sont exemptés de remise des états quantitatifs trimestriels la quatrième année, sous réserve que les données qu'ils contiennent soient transmises au moins une fois par an.

Article 7

Le bilan à considérer pour l'application des seuils mentionnés aux articles 5 et 6 est le bilan établi conformément à l'article L. 351-1 du Code des assurances pour les organismes individuels et à l'article R. 356-14 du Code des assurances pour les groupes.

Par dérogation au premier alinéa, pour les exercices 2012, 2013, 2014 et 2015, le bilan à considérer pour l'application des seuils mentionnés aux articles 5 et 6 est celui établi conformément aux normes comptables françaises auquel sont ajoutées les plus-values latentes et les moins-values latentes ne faisant pas déjà l'objet d'une provision.

Article 8

Par dérogation à l'article 3, à titre transitoire, les organismes individuels assujettis dont le total de bilan n'excède pas les seuils définis à l'article 5 et qui font partie d'un groupe dont le total de bilan excède les seuils définis à l'article 5 ne remettent pas les remises d'états quantitatifs trimestriels de l'année 2016.

Article 9

Par dérogation à l'article 4, à titre transitoire, les entreprises mères et participantes assujetties, lorsque le total de bilan de leur groupe excède les seuils définis à l'article 5 mais qu'aucune de leurs entreprises filiales ou liées n'excède les seuils définis à l'article 5, ne remettent pas les états quantitatifs trimestriels au niveau du groupe de l'année 2016.

Article 10

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 14 janvier 2016

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]